

L'arc boutant

Une publication de la Fnogec
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Janvier 2013

n° 528

- **Actualités Fnogec**
Journées nationales de la FNOGEC p.2
Forfait d'externat pour l'année scolaire 2012/2013..... p.2
- **Législation sociale**
Situation de la convention collective..... p.3
Arrêt maladie et travail du salarié..... p.4
Charges sociales due par l'employeur p.5
Évolution de la taxe sur les salaires p.6
Le congé de paternité et d'accueil d'enfant p.6
- **Financement public**
Arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille p.7
- **Gestion/comptabilité**
Le financement des investissements.....p.9
- **Pastorale**p.12

L'Arc
boutant
vous
souhaite
une
heureuse
année



Photo : Ste Paul Ricard SA © Copyright



Éditorial

Par Michel Quesnot,
président de la FNOGEC

Priorités d'action pour 2013

Comme pour toute association, lors du bureau de la FNOGEC qui a suivi l'assemblée générale de décembre 2012, nous avons défini nos priorités d'action pour l'année 2013.

Certes, une partie de notre énergie restera mobilisée sur la situation des personnels de droit privé, mais le travail de l'ensemble des équipes d'élus et bénévoles sera consacré également à d'autres sujets tout aussi importants. En matière sociale, nous comptons, dans le cadre du collège employeur, conduire un travail approfondi sur les enjeux et stratégies de la formation professionnelle dans notre secteur.

Pour les autres domaines, notre volonté première est d'accompagner les UDOGEC et UROGEC sur la nécessaire réflexion de leur organisation territoriale. Nous allons poursuivre notre mobilisation sur le chantier de l'immobilier en faisant vivre les orientations du CNEC.

Sur les questions de comptabilité et de gestion, au-delà des réflexions conduites dans le cadre de la préparation de nos Journées nationales, nous allons renforcer

notre travail sur la sécurisation juridique et économique de nos structures, y compris les centres comptables, et surtout, nous allons nous efforcer de déployer nos outils de gestion pour donner à chacun les moyens de porter un regard sur la situation économique et sociale de son établissement dans un cadre comparatif.

Pour le compte, et en partenariat avec le Secrétariat général de l'Enseignement catholique, nous allons engager une étude et un suivi approfondi du projet de loi de refondation de l'école dans la perspective de mesurer son incidence sur le fonctionnement et les conséquences financières pour les établissements.

Cette liste de chantiers prioritaires pour la FNOGEC n'est pas exhaustive, mais vous montre que dans nos domaines de compétences, nous sommes tous mobilisés pour vous apporter le meilleur service possible et ainsi vous aider à remplir votre mission. Je vous renouvelle tous mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année pour vous-mêmes et vos proches et vous remercie à nouveau pour votre engagement. □

JOURNÉES NATIONALES DE LA FNOGEC 5, 6 ET 7 AVRIL 2013 SUR L'ÎLE DES EMBIEZ (VAR) LES INSCRIPTIONS SONT OUVERTES!



Photos : Ste Paul Ricard SA © Copyright



Nous vous rappelons que les Journées nationales de la FNOGEC auront lieu **les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 avril 2013 dans le Var sur l'île des Embiez. Ces JN s'ouvriront à 18h30 le vendredi et se termineront le dimanche après un buffet déjeunatoire.** L'île des Embiez nous permet de bénéficier d'une unité de lieu (hébergement, restauration, conférences et ateliers, célébration eucharistique, soirée festive...) favorisant ainsi une ambiance de travail studieuse et conviviale dans un cadre agréable.

« **Tout change... maîtrisons notre avenir** » est le thème choisi car nous pensons qu'il est fondamental que nous réfléchissions sur la façon dont nous devons faire évoluer notre modèle économique à court, moyen et long terme. Les transforma-

tions économiques, sociologiques, sociales ont des impacts directs sur la vie de nos établissements. Dans ce cadre, nous avons pensé intéressant de vous proposer des conférences orientées vers les thématiques telles que « **Le monde bouge et nous?** », « **Notre modèle économique est-il viable?** », « **Comment concilier exigence de professionnalisme et bénévolat?** », « **Monde en mutation. Monde en formation** » par des intervenants extérieurs de qualité qui nous apporteront à la fois leur expertise mais aussi un regard sur notre modèle actuel afin de nous aider dans notre démarche de réflexion stratégique pour répondre aux enjeux immédiats et futurs.

Les participants pourront également assister à deux ateliers parmi les 11 organisés autour de 3 thèmes: Actualité, Expertises et Partage d'expériences. Approche concrète et opérationnelle de sujets qui vous concernent dans votre engagement au service des organismes de gestion.

Ces journées seront également un temps d'échanges entre nous, avec nos partenaires exposants et plus généralement l'occasion de moments de convivialité.

Nous comptons sur les présidents d'UROGEC/UDOGEC et leurs équipes pour mobiliser les OGEC de leur territoire et les autres composantes de la communauté éducative mais aussi sur chaque membre du réseau pour relayer cette information autour de lui et faire de ce temps fort un succès. Les inscriptions sont ouvertes!

Pour en savoir plus (programme complet, ateliers, modalités d'inscription...), **nous vous invitons à consulter l'espace dédié aux Journées nationales accessible à partir de la rubrique A la Une de la page d'accueil du site de la FNOGEC: www.fnogec.org**



FORFAIT D'EXTERNAT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012/2013

Le Journal officiel du 3 janvier 2012 a publié l'arrêté qui fixe le forfait d'externat pour l'année scolaire 2012-2013. Ce décret est daté du 17 décembre 2012. Les taux de forfait d'externat pour l'en-

semble des filières de collèges et lycées sont identiques à ceux du dernier arrêté de forfait d'externat de l'année scolaire 2011/2012, qui avait été modifié le 1^{er} octobre dernier. (cf www.fnogec.org)

SITUATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

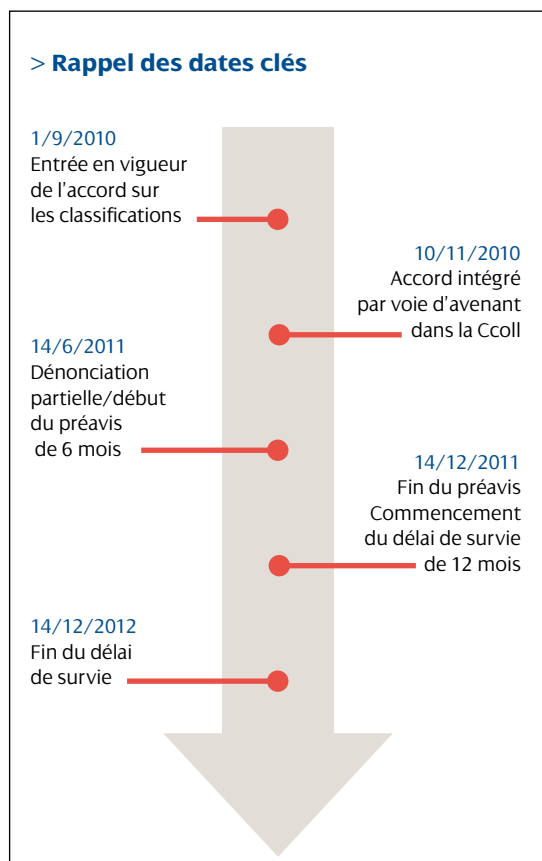
Avec la signature de trois accords le 13 décembre par le SPELC et le SNEC CFTC et après un an de négociation et plus de 20 réunions paritaires, le collège employeur pensait avoir stabilisé la situation^{}. Quatre organisations syndicales non signataires (FNEC FP FO, FEP CFTD, SNEIP CGT et SYNEP-CFE CGC) se sont opposées à la mise en œuvre de la Convention collective des établissements d'enseignement privé (CCEEP).*

^{*} Voir Arc boutant de décembre 2012.

Le collège employeur procède à une vérification juridique des **conditions de validité de cette opposition**.

Il a saisi le TGI de Paris pour clarifier la situation :

- Soit le juge estime que l'opposition est privée d'effet : la CCEEP et les accords salariaux s'appliquent à compter du 14 décembre 2012 ;
- Soit le juge estime que l'opposition est valide et dans ce cas et seulement dans ce cas :
 - Lessaliés embauchés avant le 14 décembre 2011¹ bénéficient d'avantages individuels acquis (AIA) ;
 - Les salariés embauchés après le 14 décembre 2011 ne bénéficient d'aucun AIA².



Dans ce contexte, aucun avenant ne doit être établi, quelles que soient les demandes des salariés, aucun accord d'entreprise ne devrait être signé ou renégoié !

1. Il s'agit de la date d'effet de la dénonciation (voir frise de temps).

2. Le Code du travail, les accords de branche ou d'inter-branches ou d'entreprise deviennent les seules références.

■ Situation des salariés des établissements

◆ Avantages maintenus temporairement (AMT)

Compte tenu de l'incertitude juridique de la situation, il paraît difficile d'appliquer la CCEEP dès aujourd'hui. Il est plus raisonnable en effet pendant une période transitoire d'appliquer aux salariés embauchés avant le 14 décembre 2011 les avantages dont ils bénéficiaient en application de la convention collective PSAEE.

Ces avantages, dénommés AMT par le collège employeur, partagent les règles et logiques applicables aux Avantages individuels acquis (AIA) qui s'appliquent en l'absence d'accord de substitution après une dénonciation.

Seule distinction, il n'y a pas lieu d'intégrer les AMT dans le contrat de travail. Il n'y a donc pas d'avenant à réaliser.

Sont des AMT et s'appliquent aux salariés embauchés avant le 14 décembre 2011 :

• Le nombre de jours de congés payés

Autrement dit, les salariés embauchés avant cette date continuent à bénéficier de leur temps de travail. Tous les salariés embauchés après perdent cet avantage s'ils en ont bénéficié et tous les nouveaux embauchés doivent l'être sur une base de 1558 heures ;

• La rémunération des pauses

Les pauses rémunérées continuent à l'être sauf si l'organisation du temps de travail venait à être modifiée par le chef d'établissement en application de son pouvoir de direction, par exemple pause personnel d'éducation augmentant à 45 minutes et plus ;

• La « gratuité » des repas sous forme d'avantages en nature

- Le supplément familial et l'indemnité de résidence

Il s'agit là d'un maintien en euros, il n'évoluera pas à la hausse. Cette indemnité sera en revanche réduite en cas par exemple de perte de qualité d'enfant à charge.

◆ Ce qui n'est pas un avantage maintenu temporairement

• La contribution des familles

Néanmoins pour l'année scolaire en cours, les



salariés continuent à en bénéficier.

- **Les autorisations d'absence pour événements familiaux.**

À titre d'exemple :

- Les absences se calculent désormais en jours ouvrables et non en jours ouvrés ;
- Le Code du travail prévoit 3 jours pour enfant malade mais ils ne sont plus rémunérés.

- **Les semaines à 0 heure**

En revanche, dans le cadre de la modulation, les salariés peuvent bénéficier de jours à 0 heure compte tenu de l'organisation propre à chaque établissement ;

- **Le maintien de salaire pour cause de maladie** (voir encadré) ;

- **Les indemnités de rupture :** application du Code du travail pour les ruptures notifiées ou prenant effet après le 15 décembre 2012.

MAINTIEN DE SALAIRE POUR CAUSE DE MALADIE

- Aucun arrêt de maladie commençant après le 15 décembre 2012 n'est indemnisé à compter du 1^{er} jour ;
- L'indemnisation de l'employeur démarre au 8^e jour.
Le salarié bénéficie d'une indemnisation de la CPAM à compter du 4^e jour à hauteur de 50 % de salaire de référence ;
- À compter du 8^e jour, le salarié perçoit 92 % de son net grâce au régime de prévoyance. L'employeur, quant à lui, verse 90 % du brut pendant 30 jours, 40, 50 (jusqu'à 90 jours) selon l'ancienneté du salarié puis 66,66 % pendant une même durée.

.....

ARRÊT MALADIE ET TRAVAIL DU SALARIÉ – JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

L'employeur qui laisse travailler un salarié en arrêt maladie s'expose à de nombreux risques financiers. Un arrêt de travail pour maladie a pour effet de suspendre le contrat de travail. Le salarié n'est donc plus tenu de travailler pour son employeur. Dans un arrêt du 21 novembre 2012 (Cass. soc., 21 nov. 2012, n° 11-23.009), la Cour de cassation a précisé les risques encourus par un employeur laissant un salarié en arrêt maladie exécuter sa prestation de travail.

En l'espèce, une salariée en arrêt maladie avait exécuté une prestation de travail pour le compte de son employeur lors d'arrêts de travail successifs (accident du travail puis maladie). Elle est condamnée à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) les indemnités journalières indûment perçues.

Elle se retourne contre son employeur et demande le versement de dommage et intérêts équivalent au montant correspondant à sa propre condamnation au remboursement des indemnités journalières (28498,23 € en l'espèce).

Déboutée par les juges du fond, elle obtient gain de cause auprès de la Cour de cassation, qui considère que l'employeur qui a « *laissé travailler la salariée en période de suspension du contrat de travail, d'abord pour cause d'accident du travail, ensuite pour maladie* » alors que celle-ci devait se reposer doit être condamné à des dommages et intérêts pour inexécution de son obligation au sens de l'article 1147 du Code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

En plus d'une indemnisation du salarié si celui-ci est condamné à restituer à la CPAM les prestations indues, l'employeur s'expose également à devoir verser au salarié les rémunérations correspondants à sa prestation de travail ainsi que les cotisations sociales afférentes et même le cas échéant à une condamnation sur le fondement du travail dissimulé (C. trav., art. L. 8223-1).

Par ailleurs, une faute inexcusable peut être caractérisée si l'état de santé du salarié se trouve altéré du fait de l'exercice de cette activité professionnelle alors qu'il était en arrêt maladie (sur les conséquences juridiques et financières de la faute inexcusable, se reporter au numéro 526 de l'*Arc boutant*).

Face à ces risques importants, il est donc conseillé à l'employeur, dès lors qu'il a connaissance d'un arrêt de travail d'un salarié, de ne pas admettre la présence de ce dernier dans l'établissement, quitte à lui en interdire l'accès et ce même si le salarié en arrêt « *se propose d'apporter son concours ponctuellement et bénévolement par conscience professionnelle aiguë* ».

D'autant que cette solution pourrait être transposée à d'autres cas de suspension du contrat de travail où le salarié est susceptible de percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale (congé maternité notamment).



CHARGES SOCIALES DUES PAR L'EMPLOYEUR

QUEL QUE SOIT L'EFFECTIF DES SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2013

Plafond SS : 3 086 € par mois, 37 032 € pour l'année – Tranches A et 1 : jusqu'au plafond SS
Tranche 2 : de 3 086 € à 9 258 € – Tranche B : de 3 086 € à 12 344 €

COTISATIONS	SALARIÉ	TAUX EMPLOYEUR	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE
SÉCURITÉ SOCIALE Assurance maladie, maternité, invalidité, décès				Totalité du salaire
– Tous départements	0,75 %	12,80 %	13,55 %	Plafonnée à 3 086 €
– Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle	2,25 %	12,80 %	15,05 %	
Assurance vieillesse (à compter du 1 ^{er} novembre 2012)	6,75 %	8,40 %	15,15 %	Totalité du salaire
Allocations familiales	0,10 %	1,60 %	1,70 %	
Accidents du travail (taux le plus courant)		5,40 %	5,40 %	Totalité du salaire
Contribution de solidarité autonomie		1,50 %	1,50 %	
		0,30 %	0,30 %	
FNAL – Établissement de moins de 20 salariés		0,10 %	0,10 %	Plafonnée à 3 086 €
– Établissement de 20 salariés et plus		0,50 %	0,50 %	Totalité du salaire
CSG – Déductible du revenu imposable	5,10 %		5,10 %	Totalité du salaire + contribution de prévoyance de l'établissement – abattement de 1,75%
– Non déductible	2,40 %		2,40 %	
CRDS (non déductible)	0,50 %		0,50 %	
VERSEMENT TRANSPORT (Établissement de + de 9 salariés)		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
ASSURANCE CHOMAGE – ASSEDIC	2,40 %	4,00 %	6,40 %	Plafonnée à 12 344 €
– AGS		0,30 %	0,30 %	
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE Retraite non cadres (cotisations minimales)				
– Tranche 1	3,00 %	4,50 %	7,50 %	Plafonnée à 3 086 €
– Tranche 2	8,00 %	12,00 %	20,00 %	De 3 086 € à 9 258 €
Retraite cadre				
– Tranche A (ARRCO)	3,00 %	4,50 %	7,50 %	Plafonnée à 3 086 €
– Tranche B (AGIRC)	7,70 %	12,60 %	20,30 %	De 3 086 € à 12 344 €
Garantie minimale de points (GMP)	24,90 €	40,74 €	65,64 €	Forfait jusqu'à 3 354,33 €
CET	0,13 %	0,22 %	0,35 %	Plafonnée à 24 688 €
APEC (cadres)	0,024 %	0,036 %	0,060 %	Plafonnée à 12 344 €
Prévoyance (accord nationaux) – Employés	0,60 %	1,35 %	1,95 %	Totalité du salaire
– Cadres	0,55 %	1,50 %	2,05 %	
AGFF – Employés et cadres	0,80 %	1,20 %	2,00 %	Plafonnée à 3 086 € De 3 086 € à 9 258 € De 3 086 € à 12 344 €
– Employés	0,90 %	1,30 %	2,20 %	
– Cadres	0,90 %	1,30 %	2,20 %	
FORFAIT SOCIAL (Établissement de 10 salariés et +)		8,00 %	8,00 %	Contribution de prév. des établissements
FORMATION CONTINUE – Établissement de moins de 10 salariés		0,55 %	0,55 %	Totalité du salaire
– Entreprises de 10 à 19 salariés		1,05 %	1,05 %	
– Entreprises de 20 salariés et plus (dont CIF CDI)		1,60 % (0,20 %)	1,60 % (0,20 %)	
CIF CDD		1 %	1 %	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
PARTICIPATION À L'EFFORT DE CONSTRUCTION (Établissement de 20 salariés et plus)		0,45 %	0,45 %	Totalité du salaire
TAXE SUR LES SALAIRES Abattement annuel pour les associations 6 002 €		4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 633,67 €
Exonération de la taxe si son montant est < 840 €		8,50 %	8,50 %	Entre 633,67 € et 1265,42 €
décote si son montant est > 840 € et < 1 680 €		13,60 % 20%	13,60 % 20%	Entre 1265,42 € et 12500,00 € À partir 12500,00 €



ÉVOLUTION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est en principe due par toutes les personnes physiques ou morales employeurs dès lors qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA ou assujetties à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires. Les OGE sont donc a priori tous concernés.

■ Élargissement de l'assiette de la taxe

L'assiette de la taxe sur les salaires était jusqu'à présent alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale, sauf certaines exonérations spécifiques.

La loi de financement de Sécurité sociale pour 2013 (L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012) a élargi l'assiette de la taxe sur les salaires en l'alignant sur celle de la CSG/CRDS applicable aux salaires et assimilés.

En conséquence, devront être incluses dans l'assiette de la taxe :

- Les sommes allouées aux salariés au titre des dispositifs d'épargne salariale ;
- Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, dès le premier euro.

Attention : les indemnités journalières ou allocations versées, pour le compte des organismes de Sécurité sociale, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou paternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, bien que soumises à la CSG, **n'entrent pas dans l'assiette de la taxe sur les salaires.**

Par ailleurs, une tranche supplémentaire au taux de 20 % est créée sur la part des salaires individuels

dépassant 150 000 € par an (12 500 € mensuel).

Ces mesures s'appliquent sur les salaires dus à compter du 1^{er} janvier 2013.

■ Périodicité du versement de la taxe

Les employeurs acquittent en principe la taxe sur les salaires selon une périodicité mensuelle trimestrielle ou annuelle. Cette périodicité est déterminée pour l'année entière, en fonction du montant de la taxe sur les salaires due au titre de l'année précédente.

Dans un souci d'allègement des formalités des entreprises, le montant des seuils déterminant les obligations de paiement est relevé par un décret du 26 décembre 2012. Cette disposition est applicable pour la taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Taxe due en N-1	Périodicité des versements en N
< 4 000 €	Annuelle
> 4 000 € et < 10 000 €	Trimestrielle
> 10 000 €	Mensuelle

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL D'ENFANT

À compter du 1^{er} janvier 2013, le congé de paternité devient le congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Il résultait d'une combinaison des articles L. 1225-35 du Code du travail (dans sa version en vigueur avant le 19 décembre 2012) et L. 331-8 du Code de la Sécurité sociale (dans sa version en vigueur avant le 19 décembre 2012), que le congé de paternité était réservé au seul père de l'enfant dont le lien de filiation était juridiquement établi. Procédant à une interprétation stricte du texte, La Cour de cassation avait donc considéré, dans un arrêt en date du 11 mars 2010, que ce congé devait donc être refusé à la partenaire homosexuelle de la mère de l'enfant (Cass. soc. 2^e civ., 11 mars 2010, n° 09-65.853). En modifiant l'article L. 1225-35 du Code du travail et l'article L331-8 du Code de la Sécurité sociale, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a étendu le bénéfice de ce congé aux personnes partageant la vie de la mère de l'enfant.

Le « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » est en effet ouvert, à compter du

1^{er} janvier 2013, à toute personne vivement maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant.

Peuvent ainsi bénéficier de ce congé : le père de l'enfant, le conjoint de la mère de l'enfant, la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle. Cette mesure prise par le gouvernement, dans le but de tenir compte la diversité des modèles familiaux, aura notamment pour conséquence pratique de permettre à une personne de sexe féminin de bénéficier de ce congé.

À noter également que ces nouveaux bénéficiaires, percevront les indemnités journalières de Sécurité sociale prévues à cet effet (CSS, art. L. 331-8) La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a également modifié l'article L. 1225-28 du Code du travail. Les personnes énumérées ci-dessus (cf. bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil d'enfant) bénéficient aussi, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'un droit de suspendre leur contrat de travail pendant une



période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant, en cas de décès de la mère.

Attention: ce droit ne peut cependant être exercé que si le père de l'enfant n'en fait pas la demande.

TEXTE DE RÉFÉRENCE: C. TRAV., ART. L. 1225-35

« Après la naissance de l'enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail.

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin. »

ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 23 NOVEMBRE 2012, DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Nous avons évoqué dans l'Arc boutant de décembre dernier, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille concernant le forfait matériel dû par le département de l'Hérault aux collèges catholiques implantés sur son territoire. Cet arrêt d'une longueur exceptionnelle (55 pages!) reflète les points de discussion importants qui ont eu lieu durant les deux expertises qui ont duré près de trois ans en cumulé. Une décision judiciaire reflète toujours les questions soulevées par les parties lors des échanges de mémoire, de plus ce type de contentieux, qui exige une expertise (il en fallut deux en l'espèce), cristallise les débats parfois sur des détails, qui ne permettent pas toujours, à la lecture de la décision finale, d'avoir une vision cohérente du sujet traité.

Cet article a pour objectif d'entrer plus avant dans le détail des dépenses qui constituent le socle d'évaluation du forfait de fonctionnement des collèges. Rappelons en préliminaire, que les collèges privés associés à l'État par contrat reçoivent trois forfaits d'externat :

- **Un forfait de l'État** : qui représente le coût salarial (hors agents techniques) du collégien,
- **Deux forfaits départementaux** : l'un qui représente le coût de fonctionnement matériel du collégien et le second le coût salarial des agents techniques des collèges publics. Dans l'arrêt de la cour de Marseille, le forfait TOS n'est pas du tout abordé.

■ Sur quelles dépenses évalue-t-on le forfait de fonctionnement : sur les dépenses du département en matière scolaire, ou sur les dépenses du collège public ?

Le département de l'Hérault à l'époque du litige gérait environ 70 collèges publics et considérait que l'évaluation du forfait de fonctionnement devait se faire à partir des comptes des collèges publics eux-mêmes et non à partir de ses comptes de collectivité territoriale; car les collèges publics

sont des établissements publics locaux d'enseignement – EPLE –, ils ont une personnalité juridique propre (contrairement aux écoles primaires publiques qui sont des services municipaux sans personnalité juridique distinct de la commune). Par ce biais, le département de l'Hérault voulait limiter le montant du forfait à la seule dotation de fonctionnement qu'il verse aux collèges publics.

Le juge n'acquiesce pas au raisonnement du département, et considère « que le calcul de la contribution due à ce titre par les départements s'opère par référence au coût moyen d'un élève externe d'une classe équivalente dans les collèges de l'enseignement public, lequel doit prendre en compte les dépenses effectivement supportées par les départements pour assurer le fonctionnement matériel de l'externat de ces derniers ».

Ainsi, ce sont toutes les dépenses de fonctionnement dédiées à l'externat réalisées par le département qui sont éligibles.

■ La dotation de fonctionnement des collèges publics

La première dépense qui est analysée par les experts et les magistrats est la dotation que le département verse aux collèges publics pour leur permettre de fonctionner. Cette dotation permet aux intendants des collèges publics d'assumer les frais de chauffage, d'électricité, les dépenses administratives et pédagogiques, certains contrats de maintenance, d'acheter des matériaux et équipements utiles à des petits travaux...

◆ Les spécificités éducatives de certains collèges et la notion d'équivalence de fonctionnement.

Selon l'article L 442-5 du Code de l'éducation « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement





public ». Le terme « dans les mêmes conditions » signifie que les classes de collège sous contrat d'association sont financées comme celles des collèges publics et non comme celles des lycées publics. Cela veut dire aussi qu'il doit aussi exister une équivalence de spécificités éducatives, en clair cela signifie que les crédits alloués aux collèges qui sont en Zone d'éducation prioritaire – ZEP –, ou à des classes Segpa ne sont pas éligibles au forfait de fonctionnement des collèges privés qui ne sont pas en ZEP ou qui n'ont pas de classes Segpa. Ainsi, de nombreux crédits de la dotation de fonctionnement des collèges publics liés à ces spécificités éducatives ont été écartés (sur la période litigieuse, les collèges privés de l'Hérault n'offraient pas ces spécificités pédagogiques), et *a contrario* cela signifie que les collèges privés qui offrent ces spécificités pédagogiques voient leur forfait de fonctionnement majoré de ces crédits spécifiques.

◆ **La location d'équipements sportifs, la rémunération d'intervenant sportif, et le transport des collégiens pour les amener aux sites sportifs**

Sont éligibles au forfait de fonctionnement: la rémunération des intervenants sportifs, le coût du transport pour se rendre sur les lieux d'exercice du sport, ainsi que le coût de l'entretien de ces salles de sport et piscine. Toutefois, une quote-part de l'indemnisation versée à la commune ou EPCI gestionnaire représente la location ou l'amortissement de l'espace sportif qui n'est pas éligible. La cour d'appel considère que cette quote-part représente 50 % du montant de cette dépense.

◆ **Les dépenses dites « pédagogiques »**

La dotation de fonctionnement allouée par le département aux collèges publics est composée de crédits pédagogiques dont le département contestait l'éligibilité au forfait de fonctionnement. La cour d'appel pose des critères de distinction de ces activités pédagogiques: relèvent-elles de la compétence première du département, se déroulent-elles sur le temps scolaire ?

Sont éligibles les activités pédagogiques liées au programme en vigueur et se déroulant sur le temps scolaire (en l'espèce, apprentissage des règles de sécurité routière); ne sont pas éligibles les activités pédagogiques dans lesquelles le département se substitue à l'État pour le financement d'un enseignement à caractère facultatif, tel une langue régionale.

◆ **Les abonnements Internet intégrés dans la dotation de fonctionnement des collèges publics**

La cour d'appel considère éligible la dotation informatique représentant le coût des abonnements Internet des collèges publics.

◆ **Le contrat de maintenance de chauffage P3**

La dotation de fonctionnement de certains collèges publics comportait un crédit pour couvrir un contrat de maintenance chauffage P3; son éligibilité a été très discutée en expertise.

La cour d'appel reconnaît que cette prestation comporte de l'entretien courant et évalue son éligibilité à 35 %, le reste représentant des travaux d'investissement.

■ **Dépenses directes de fonctionnement**

Au-delà de la dotation de fonctionnement des collèges publics, des dépenses directes réalisées par le département au profit des collèges publics sont aussi éligibles au forfait de fonctionnement.

◆ **Activités culturelles sportives éducatives organisées à l'initiative des professeurs**

Ces activités culturelles, sportives, éducatives organisées à l'initiative des enseignants, sont éligibles dès lors qu'elles se déroulent durant le temps scolaire et participe à l'éducation de l'élève.

◆ **Les diagnostics et contrôles réglementaires de sécurité des bâtiments**

Dès lors que ces dépenses ne sont pas liées à des opérations de constructions neuves, elles relèvent de prestation de service de maintenance et de sécurité et sont donc éligibles au forfait de fonctionnement.

◆ **La classification des dépenses en section de fonctionnement ou d'investissement faite par le conseil général**

Conformément à la jurisprudence sur le forfait communal, la cour d'appel considère que « *le classement en section d'investissement du budget départemental d'une dépense exposée au profit des collèges publics ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce qu'elle soit regardée comme une dépense de fonctionnement, au sens des dispositions de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation* ».

Les dépenses visées dans ce principe recouvrent les travaux d'entretien des collèges publics et le renouvellement de mobilier et d'équipement. Pour autant, une fois le principe rappelé, sa mise en œuvre n'est pas aisée, car le juge ne donne pas de critère de distinction permettant de distinguer les travaux d'entretien courant des travaux de rénovation. Lors des travaux d'expertise, un chapitre de dépenses imputées en investissement avait été retenu pour réaliser des investigations, les autres chapitres de travaux répertoriaient des travaux de construction et de grosse rénovation avaient d'emblée été écartés. Lors de la première expertise, l'expert avait retenu comme éligible une somme équivalente à 25 € en moyenne, la seconde expertise propose de retenir forfaitairement 10 % des dépenses répertoriées à

ce chapitre, soit une moyenne de 8 € par collégien, au motif qu'au regard des libellés des factures, il n'en retiendrait que 0,88 %, mais considérant que cela n'était pas réaliste, ils proposaient 10 %. Les magistrats de la cour d'appel refusent ce forfait et réduisent l'éligibilité de ces dépenses à moins d'un euro par collégien...

Le souci dans cet arrêt est que le magistrat ne donne aucun critère de distinction qui puisse aider les négociateurs sur le terrain à évaluer les travaux de maintenance réalisés par les départements sur leurs collèges publics.

Le renouvellement d'équipement relève aussi des dépenses imputées en investissement et éligibles au forfait départemental, et dans ce cas, les magistrats de la Cour reprennent le critère d'éligibilité proposé par les seconds experts, à savoir que sont éligibles les dépenses de renouvellement occasionnel d'équipement et de matériel d'enseignement, accompagnant des rénovations de collèges n'excédant pas 3 000 000 €.

◆ **Les dépenses d'acquisition de matériels informatiques**

La cour d'appel considère que ces dépenses doivent être exclues du calcul du montant du forfait d'exter-

nat, même si elles représentent du renouvellement d'équipement, car elles relèvent d'un autre dispositif législatif. L'article L 442-16 du Code de l'éducation permet, à titre facultatif, aux collectivités publiques de verser des subventions à des établissements privés sous contrat d'association pour les aider à financer l'acquisition d'équipements informatiques.

Par contre, une des sous-dotations, composant la dotation globale de fonctionnement des collèges publics de l'Hérault, était fléchée pour couvrir la location de matériel informatique. Le juge considère cette dépense éligible.

■ **Les dépenses d'administration générale**

La cour d'appel reconnaît l'éligibilité de cette dépense, mais tient un raisonnement difficilement compréhensible, qui lui fait retirer du socle des dépenses de personnels éligible 55 % de ces dépenses au motif que le conseil général supporte aussi des frais de gestion pour les collèges privés.

Si le principe paraît juste, le montant du retrait est disproportionné par rapport à la réalité.



LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les investissements, planifiés dans le cadre d'un Plan pluriannuel d'investissement (PPI), doivent faire l'objet d'une étude attentive de leurs modalités de financement.

■ **Investissement et projet**

Il n'est pas possible de définir des priorités, de hiérarchiser des besoins, de mettre en place un programme conséquent de dépenses d'investissement sans une formalisation écrite et un vote de ce programme qui engage financièrement l'OGEC. Selon les termes des statuts types des OGEC, l'assemblée générale doit chaque année voter un Plan pluriannuel d'investissement. En cohérence avec le projet d'établissement, ce PPI est un plan qui hiérarchise des besoins qui doivent être arbitrés en fonction de leur faisabilité financière. Ce plan doit être remis à jour à chaque exercice, par l'intermédiaire d'un contrôle budgétaire : comparaison entre le prévu et le réalisé sur l'exercice clos, mise en place d'une année supplémentaire à chaque exercice (le PPI glisse d'un an à chaque exercice).

Ce PPI est le fruit d'un consensus entre les différents membres du trépied institutionnel (tutelle, chef d'établissement, OGEC). Son caractère prévisionnel moyen terme fait qu'il conditionne d'une part le budget d'investissement annuel, d'autre part une exigence forte de Capacité d'autofinancement (CAF), première ressource de financement.

■ **Les grandes catégories d'investissement**

En comptabilité, les investissements sont des immobilisations.

Il convient, dans une première approche, de distinguer les investissements courants des investissements lourds.

Les investissements courants : de moindre importance, ils consistent en des acquisitions ou remplacements de matériels ou mobiliers scolaires et pédagogiques, ou en des agencements, installations qui ne remettent pas en cause les structures immobilières. Ces investissements courants doivent être réguliers faute de quoi l'établissement perd en qualité d'accueil.

Les investissements lourds : ces investissements ne sont pas réguliers, annuels, mais peuvent intervenir tous les cinq ou dix ans. Ces investissements structurels remettent en cause l'installation des activités telle qu'elle était initialement conçue. Il peut s'agir par exemple de la restructuration complète d'un internat, de l'extension d'un bâtiment pour y localiser des salles spécialisées, de réaménagements profonds liés à des mises aux normes, etc. Ces deux types d'investissement correspondent à des besoins et doivent nécessai-





rement être hiérarchisés. **Ces investissements doivent être classés en deux catégories :**

- Investissements ou immobilisations de renouvellement (qui remplacent les immobilisations existantes à sortir d'inventaire) ;
- Investissements ou immobilisations de développement : investissements nouveaux qui augmentent le patrimoine, le valorisent, par acquisition d'équipements nouveaux, transformations ou extensions du patrimoine immobilier existant.

Il est utile de distinguer ces deux chapitres du plan d'investissement à cinq ans. Ce plan sera idéalement la colonne vertébrale du tableau de financement qui mettra quant à lui en place les modalités de financement.

■ **Distinction entre investissements (immobilisations), gros entretien et entretien courant**

Ces trois éléments sont des dépenses de nature différente qui vont donc être liées à des sources de financement de nature différente.

La nécessité d'une programmation de dépenses de maintien en l'état régulières en raison d'un constat de vétusté conduit à une pratique de provisions pour gros entretien. Ce plan pluriannuel de gros entretien doit être considéré comme l'un des deux volets du schéma directeur immobilier de l'OGEC.

Ainsi, les deux axes de ce schéma global sont à distinguer rigoureusement :

- L'amortissement prévoit le renouvellement des éléments d'actif ;
- La provision pour gros entretien prévoit le maintien en l'état progressif qui doit être programmé avec régularité, par tranches ;
- La réserve éventuelle d'investissement, si le résultat est positif, prévoira quant à elle non le maintien et le renouvellement du parc immobilier, mais son développement.

Le financement de l'investissement courant est à rechercher sur la CAF et peut être consolidé par

des ressources externes type subventions d'investissement (publiques : Falloux et Astier ; privées : entreprises/fonds issus de la taxe d'apprentissage). Le financement des projets lourds d'investissements est à rechercher sur l'emprunt (dont le remboursement sera également couvert par la CAF), éventuellement sur les cessions d'actifs ou apports d'actifs (immobiliers ou en numéraire), éventuellement sur les subventions d'investissement (notamment Astier dans l'enseignement technologique et professionnel).

■ **Rappels sur l'outil tableau de financement**

Par rapport à cette gestion des besoins à moyen terme, l'OGEC devra mettre en place les financements adéquats.

Il existe en effet plusieurs options pour financer les gros entretiens et investissements prévisionnels : par la CAF ou marge financière annuelle, première ressource du tableau de financement, l'emprunt, d'éventuelles subventions d'investissement.

La programmation des investissements, auxquels s'ajoutent les remboursements d'emprunt, la programmation de leur financement, se mettent en place au sein du tableau de financement pluriannuel dont nous présentons ci-dessous une forme type.

Ce tableau doit être avalisé par la lecture et la validation de deux ratios essentiels que sont la CAF annuelle et le niveau du fonds de roulement au 31 août de chaque exercice prévisionnel.

■ **Les principaux ratios liés à l'investissement financier et à l'endettement**

Les ratios essentiels sont des ratios de bilan, trois en particulier :

- **Financement permanent** (Capitaux permanents/actif immobilisé net) : la fourchette recommandée minimale est de 130 %.
- **Autonomie financière** (fonds propres/total

> **Tableau de financement synthétique**

EMPLOIS	RESSOURCES
Remboursement du capital des emprunts <ul style="list-style-type: none"> • Emprunts bancaires • Emprunts fonds de solidarité, etc. 	Ressources internes <ul style="list-style-type: none"> • Marge de fonctionnement de l'année scolaire* (à partir du résultat net comptable) * Capacité d'autofinancement.
Investissement de renouvellement <ul style="list-style-type: none"> • Gros travaux (installations et aménagements, reconstructions) • Équipements (matériels, mobiliers...) 	Ressources externes <ul style="list-style-type: none"> • Subventions d'investissement (région, département, APEL...) • Emprunts bancaires • Emprunts Fonds de solidarité • Souscriptions et dons spécifiques • Apports
Investissement de développement <ul style="list-style-type: none"> • Gros travaux (transf., extensions, aménagements extérieurs, constructions nouvelles...) • Équipements nouveaux (matériels, mobiliers) 	
TOTAL	TOTAL

passif net): la fourchette recommandée est de l'ordre de 55 %.

- **Amortissement du long terme** (dettes moyen long terme/CAF nette). Un niveau adéquat s'apprécie entre 5 et 7 ans. Mentionnons à ce propos que pas plus de la moitié de la CAF ne doit être consacrée au remboursement d'emprunt. Certains autres ratios, de fonctionnement ou croisés fonctionnement/bilan pourront néanmoins utilement être analysés: ratio frais financiers/élève, ratio capital d'emprunt remboursé dans l'exercice/CAF dérogée, ratio capital d'emprunt restant dû/élève.

■ Calcul d'une capacité d'endettement et de remboursement

Comment proposer une ressource d'emprunt bancaire, de quel montant, pour la réalisation d'un projet d'investissement qui nous semble nécessaire? Dans l'évaluation d'une capacité de remboursement, il faut bannir toute démarche empirique ou approximative, car un endettement mal

apprécié peut conditionner gravement l'avenir.

◆ Avoir en tête tous les postes du tableau de financement

Dans les emplois du tableau de financement prévisionnel, il ne suffira pas d'inscrire le remboursement de capital du nouvel emprunt, mais d'inscrire aussi le remboursement du capital des emprunts en cours, et le niveau d'investissement courant – renouvellement – développement.

Dans les ressources du tableau de financement prévisionnel, il faut tenir compte en plus de la première ressource constituée par la capacité d'autofinancement, et de ressources éventuelles comme la subvention annuelle d'investissement loi Falloux.

Soit un groupe scolaire ayant un budget de fonctionnement annuel de 2 000, un fonds de roulement de 700 (35 % du budget de fonctionnement) et une CAF de 300 (15 %). Ce groupe a un projet d'investissement de 1 300.

> On peut poser le projet de tableau de financement suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Remboursement capital emprunts existants	100	CAF (15 % des produits de fonctionnement courants)	300
Remboursement capital nouvel emprunt (différé d'amortissement)	0	Loi Falloux	75
Investissement courant	150	Emprunt bancaire	1 000
Projet	1 300		
TOTAL EMPLOIS	1 550	TOTAL RESSOURCES	1 375
INSUFFISANCE DE RESSOURCES (prélèvement sur fonds de roulement)			175

Ce tableau pose plusieurs questions: en particulier,

- Si l'on veut réellement financer un projet de 1 300, on va devoir prélever 175 sur le fonds de roulement existant. Est-ce possible?
- L'annuité de remboursement du nouvel emprunt, s'il est contracté sur 15 ans, avec un taux fixe de 4,50 %, s'élèvera à environ 93 K€. Les tableaux de financement des exercices suivants vont donc être amputés (CAF et capital d'emprunt) de 93 K€. Dans quelles conditions peut-on l'accepter?

Ces 93 K€, si on linéarise les intérêts et le capital, se décomposent en 26 K€ d'intérêts et 67 K€ de capital. Or, la CAF ne peut pas être amputée de cette charge d'intérêts supplémentaires (elle passerait de 300 à 274) et descendrait sensiblement sous l'objectif des

15 % de produits. Le budget des autres charges ne pouvant être comprimé que de 14, il faut contracter un emprunt bancaire plus petit: 850 K€ (qui générera seulement 12 K€ d'intérêts annuels lissés). Ainsi, la CAF conservera ce niveau minimum de 15 % par rapport aux produits courants de fonctionnement collectés. Par ailleurs, le prélèvement de 175 K€ sur le fonds de roulement, pour boucler le financement du projet n'est pas possible: le fonds de roulement doit conserver un niveau équivalent à 35 % du budget de fonctionnement (règle de sécurité financière fixée à ce niveau en 2011).

Ainsi, le projet devra impérativement être limité à 1 000 et le tableau final à soumettre au vote de l'OGEC sera donc le suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Remboursement capital emprunts existants	100	CAF	300
Remboursement capital nouvel emprunt (différé d'amortissement)	0	Loi Falloux	75
Investissement courant	125	Emprunt bancaire	850
Projet	1 000	Prélèvement sur fonds de roulement	0
TOTAL EMPLOIS	1 225	TOTAL RESSOURCES	1 225



TABLEAU DE BORD

CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 01/01/2013: 9,43 €
Salaire minimum de branche horaire brut - au 01/07/2012: 9,69 €
SMIC mensuel brut pour 151,67 h au 01/01/2013: 1430,22 €
Salaire minimum de branche mensuel brut pour 151,67 h au 01/07/2012: 1470 €
Plafond mensuel de Sécurité sociale 2013 au 01/01/2013: 3086 €
Valeur du point de la Fonction publique au 01/07/2010: 55, 5635 €
Valeur du point PSAEE au 01/09/2012: 16,81 €
Valeur du point CFA/CFC au 01/09/2012: 72,55 €

Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

CONVENTIONS COLLECTIVES	
0390	professeurs de l'enseignement secondaire libre
1334	psychologues de l'enseignement privé
1446	enseignants HC du technique et chefs de travaux
1545	enseignants primaire catholique
2152	CFA CFC
2408	CC du 14 Juin 2004
9999	(sans CC) statuts des chefs d'établissement

AGENDA

22-25/01/13: Formation attachés de gestion
22/01/13: Commission de suivi classifications
31/01/13: CPNEFP / SPP
01/02/13: CA FNOGEC
07/02/13: CNSP
07/02/13: CPNP

L'ÉPIPHANIE, MANIFESTATION D'UN ENFANT CONFIE À NOTRE AMOUR

L'Épiphanie célèbre trois manifestations divines: la manifestation aux Rois Mages, celle sur les rivages du Jourdain par le baptême de Jésus et celle des noces de Cana.

Aujourd'hui, la manifestation du Sauveur aux « païens », en la personne des Rois Mages est la plus soulignée. Ces personnes sages représentent notre vocation à la lumière du Ciel qu'ils fixaient jusqu'à faire pleurer les yeux du cœur. D'une foi généreuse, ils disent: « *Nous avons vu son étoile et nous sommes venus...* ».

En laissant leurs palais royaux et leurs certitudes, ces hommes sages ont suivi la « certitude » de l'étoile du Christ. Ils sont arrivés chez l'enfant qui portait l'éternel amour dans le monde pour toujours. Ils ne sont pas seulement arrivés chez le Christ, mais dans le Christ.

Lorsque les Rois Mages, ces pèlerins de Ciel, arrivèrent à la grotte, ils virent un nouveau-né dans une crèche et prirent conscience que leur recherche était achevée. Leur mission commençait. Mais qu'ont-ils vu pour en être bouleversés d'étonnement? Ils virent un enfant dans les bras de sa mère qui a mis Dieu à notre portée grâce à son « oui »: « le voile » de l'humanité empêche à la luminosité infinie et éblouissante de nous rendre aveugles.

Cette manifestation de Dieu est un mystère de miséricorde que personne ne pouvait humainement concevoir. Après l'avoir vu, adoré, et offert des dons, ces Rois quittèrent la grotte. Ce ne fut pas un simple retour chez eux. La lumière qu'ils avaient contemplée était dans leur cœur: ils l'apportèrent dans le monde.

Aujourd'hui, la lumière de Bethléem continue de resplendir à travers les chrétiens dans le monde entier. Saint Augustin rappelle à ceux qui l'ont accueillie: « *Nous aussi, en reconnaissant le Christ comme notre roi et comme prêtre mort pour nous, nous l'avons honoré comme si nous Lui avions offert de l'or, de l'encens et de la myrrhe; il ne nous manque que d'en témoigner, en prenant une route différente de celle que nous avons empruntée pour venir* » (Sermo, 202. In Epiphania Domini, 3, 4).



Pastorale

Cette route est un chemin de justice et de paix, car il manifeste la lumière d'un Dieu qui nous montre son visage et qui apparaît dans la crèche de Bethléem. Lui seul peut rendre le cœur humain ouvert à la paix et facteur de paix.

Bien sûr, ceci vaut d'une façon particulière pour les vierges consacrées. L'Épiphanie, célébration de la manifestation du Seigneur, rappelle à chacune d'elles comment vivre leur vocation en réalisant l'engagement qu'elles ont assumé par la force de leur consécration.

Cette consécration ne les met pas immédiatement au service de quelques activités particulières, mais elle exige de leur part un témoignage de vie parfaite. Elle exige d'elles un témoignage qui, selon les mêmes paroles de la formule de leur consécration, les rend révélatrices de Dieu le Père, qui « *les appelle à rester à sa présence comme des anges devant son visage* » (Rituel de la consécration des vierges, n° 64), comme les Rois Mages devant Jésus que la Vierge Marie confie à leur amour. Que Dieu, voilé aux yeux des hommes, se dévoile, se manifeste par la sainteté de vie de Ses servantes consacrées.

Mgr Francesco Follo,
observateur permanent du Saint-Siège
auprès de l'Unesco
Paris, le 28 décembre 2012

Source: site de la Conférence des évêques de France.



Corinne Mercier/CIRIC